



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
3, RD77 ROUTE DEPARTEMENTALE DE SAINT-LOUP-CAMMAS
LE 25/07/2025

Le Maire de la commune de PECHBONNIEU,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande n°POLICE/2025/039 en date du 17/07/2025 par laquelle l'entreprise DEMECO (11, impasse de Toulouse, 31150 BRUGUIERES), demande l'autorisation pour la neutralisation de deux emplacements de stationnement relevant du domaine public, situés au 3, RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas à PECHBONNIEU (31140) ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sera temporairement réglementée au **3, RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas** à PECHBONNIEU (31140), dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le Vendredi 25 juillet 2025 uniquement, de 9h00 jusqu'à 12h00.

Les travaux sont décrits comme suit dans la demande : « *Déménagement* ».

ARTICLE 2 Le présent arrêté porte autorisation de neutralisation de deux emplacements de stationnement aux fins de procéder à un déménagement, soit une contenance totale de 20 mètres cube.

Il est précisé dans la demande que la circulation des véhicules sur la RD77 route départementale de Saint-Loup-Cammas ne sera pas affectée.

- ARTICLE 3** Le chantier sera signalé. Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire pendant toute la durée d'application du présent arrêté, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Pendant cette durée, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.
- ARTICLE 4** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire du présent arrêté.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- ARTICLE 6** Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le 25/07/2025
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

